



Arrêt

n° 288 801 du 11 mai 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2022 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VRYENS loco Me C. MARCHAND, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité gambienne, d'origine ethnique soninké et de confession musulmane, vous êtes, selon vos déclarations, né le X à Jahaly, où vous avez vécu toute votre vie jusqu'à votre départ du pays en 2014. Vous fréquentez l'école à Brikama jusqu'en 7ème, vers l'âge de 15 ou 16 ans et cultivez vos terres. Vous pratiquez l'athlétisme. Vous êtes marié depuis 2010 à [K. D.], avec qui vous avez deux enfants, dont le second est né après votre départ du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Un jour de début novembre 2014, votre très bon ami d'enfance [H. K.] vous avoue, au détour d'une conversation dans son magasin de Brikama, qu'il est homosexuel. Au moment de cette confession, deux hommes rentrent dans sa boutique et entendent.

Très vite, la rumeur de son homosexualité parvient rapidement jusqu'aux oreilles de l'imam, du chef et des autres responsables d'associations du village de Jahaly, qui demandent à votre ami [H.] de quitter le village faute de quoi on le tuerait. Ne pouvant quitter le village tout de suite, étant donné qu'il a beaucoup investi dans son business, lancé récemment, vous acceptez de l'héberger le temps qu'il écoule son stock, à la condition qu'il reste caché.

Un jour, les imams de la mosquée et une association d'habitants du village vous convoquent [H.] et vous à une réunion, à laquelle sont présents de nombreux habitants du village et des villages alentours. Deux personnes témoignent, disant qu'ils ont aperçu [H.] à Brikama en compagnie d'hommes. Vous finissez par vous enfuir tous les deux de la réunion et regagnez votre domicile.

Vous êtes par la suite convoqués à une seconde réunion, à laquelle vous ne vous rendez pas.

Par la suite, le feu est mis à votre maison et vous décidez de quitter le pays, tout comme [H.]. Les membres de votre famille, eux, sont également contraints à l'exil, en Casamance et Guinée Bissau, en raison des mêmes problèmes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez :

- Votre extrait d'acte de naissance ; • Des photographies de maisons détruite, vraisemblablement par le feu ;*
- Une déclaration sous serment "in support of declaration" du 24 mars 2015 de [K. S.] ;*
- Un document médical de Fedasil établi par le docteur vous ayant examiné en date du 28 février 2022, constatant des lésions au coude droit ;*
- Un document médical émanant d'un docteur vous ayant examiné à l'AZ Jan Palfijn Gent le 1er mars 2022 et faisant également état de lésions au coude droit, compatibles avec une ancienne fracture.*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

***Par conséquent,** aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, visée à l'article 48/4 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980.

***En effet,** à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir fui votre pays en raison de soupçons d'homosexualité pesant sur vous de la part des habitants de votre village à cause de votre amitié avec un homosexuel prénommé [H.] et du fait que vous l'avez hébergé après que son homosexualité ait été révélée au grand jour, ainsi qu'en raison du risque de représailles pesant sur vous pour les mêmes raisons.*

Cependant, le CGRA considère les faits que vous avancez sont non crédibles compte tenu du caractère confus, vague, non circonstancié, peu plausible et incohérent de vos déclarations à ce propos.

Avant toute chose, le CGRA observe qu'à l'occasion de votre déclaration à l'Office des étrangers du 13 septembre 2019 (déclaration OE du 13 septembre 2019), vous avez indiqué avoir quitté votre pays en raison de conflit avec des gens de votre ville et de problèmes d'esclavage, sans préciser que ces problèmes avec les habitants de votre village auraient eu lieu en raison de soupçons d'homosexualité, élément somme toute central dans votre récit. Par ailleurs, à l'inverse, le CGRA constate que, lors de votre entretien personnel, vous ne mentionnez à aucun moment de problème d'esclavage. Cette inconsistance entrave déjà la crédibilité des faits ayant motivé votre départ de Gambie, d'autant que d'autres éléments déforcent davantage celle-ci.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que votre ami d'enfance [H.] soit homosexuel, compte tenu du caractère imprécis, vague, évasif et inconsistant de vos déclarations à ce propos.

D'emblée, le CGRA peut difficilement accorder de crédit au contexte dans lequel votre ami [H.] se confie à vous. Tout d'abord, questionné sur les circonstances précises dans lesquelles votre ami vous annonce son homosexualité, vous expliquez que vous étiez dans sa boutique, au bord d'une grande route, entre 17 ou 18h, lui avez demandé quand il comptait se marier, et qu'il vous a là annoncé son attirance pour les hommes et non pour les femmes (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 16 février 2022, p.11), sans plus. Or, compte tenu de l'importance de cet épisode dans votre récit et de l'homophobie régnant en Gambie, le CGRA aurait pu s'attendre à ce que cet élément, vraisemblablement marquant, soit relaté de manière plus spécifique et empreint de vécu. Ensuite, le CGRA relève que vous vous montrez tout à fait vague sur votre réaction en apprenant cela, et que par ailleurs, celle-ci semble peu plausible au regard de la société dans laquelle vous viviez. En effet, à la question de savoir si vous avez été surpris ou au contraire, si vous aviez déjà des soupçons, vous restez imprécis et générique, disant que vous n'avez jamais soupçonné quoi que ce soit, que vous n'avez jamais su, que souvent vous entendez aux informations qu'il y a des homosexuels, par d'autres personnes, que lui, il vous dit toujours la vérité, et que donc quand vous lui avez demandé ce qu'il attend pour trouver une femme, il vous a répondu que non, il est attiré par les hommes, et que ça vous a quand même surpris, sans plus (NEP du 16 février 2022, p.11). Questionné sur votre réaction sur le moment de l'annonce, vous répondez simplement que vous n'aviez pas le choix, car c'est ce qu'il est (NEP du 16 février 2022, p.12). Par ailleurs, vous dites qu'[H.] vous disait toujours la vérité et que donc quand vous lui avez demandé ce qu'il attend pour trouver une femme, il vous a répondu que non, il est attiré par les hommes (NEP d 16 février 2022, p.11). La facilité avec laquelle il vous annonce cela semble peu plausible au regard de l'hostilité régnant à l'égard des homosexuels dans votre pays d'origine, élément qu'il ne pouvait ignorer à ce moment-là, puisqu'il était âgé de 22 ans (NEP du 16 février 2022, p.11). Dans la lignée, vous laissez entendre qu'étant toujours honnête avec vous, il vous a répondu, lors de cette conversation de novembre 2014 en toute sincérité qu'il n'aime pas les femmes mais les hommes. A la question de savoir si avant ce moment-là, lors duquel vous êtes tous les deux âgés d'environ 22 ans, vous n'aviez jamais parlé de relations avec les filles ensemble, vous répondez que non, vous lui avez demandé comme ça un jour [ce jour de novembre 2014] ce qu'il attend, qu'il faut chercher une femme, que vous êtes tous de la même génération et que vous êtes déjà marié, avez un enfant et votre femme est enceinte du deuxième (NEP du 16 février 2022, pp.11 et 12). Le CGRA ne peut croire qu'âgés de 22 ans, vous n'aviez jamais abordé la question des relations amoureuse avec un ami d'enfance très proche. Ainsi, il ressort de vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles [H.] vous annonce son homosexualité une série d'imprécisions, manques de spécificité et invraisemblances, constat surprenant au regard du caractère vraisemblablement marquant d'une telle confidence, dans un contexte tel que celui de la Gambie et ce d'autant plus quand aucun signe n'aurait présagé de la possibilité d'une telle orientation sexuelle dans son chef. Ce premier élément entrave grandement la crédibilité des circonstances dans lesquelles votre ami vous annonce son homosexualité, fait pourtant central de votre histoire, et déforce donc dans la mêlée la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée.

Dans la lignée, vous vous montrez également peu clair sur votre réaction quand vous comprenez que votre conversation a peut-être été perçue par des clients étant rentrés dans la boutique (NEP du 16 février 2022, p.12). Ainsi, à la question de savoir si sur le moment, vous avez compris que ces individus ont entendu votre conversation, vous avez répondu par la positive, que vous avez tout de suite compris qu'ils ont compris votre conversation (NEP du 16 février 2022, p.12). A la question de savoir comment

vous réagissez, [H.] et vous, sur le moment, et de savoir si vous mettez certaines choses en place pour arranger la situation et vous répondez que vous avez directement changé de conversation mais quand même certainement, ils ont entendu la conversation (NEP du 16 février 2022, p.12). L'officier de protection vous demande ensuite si vous avez remarqué qu'ils se comportaient étrangement avec vous, et vous répondez qu'ils ont vite compris que vous avez changé d'humeur et de discussion, qu'ils ont tout compris (NEP du 16 février 2022, p.12). Questionné sur la manière dont cela se traduisait dans leur comportement, vous répondez que comme ils étaient venus faire des achats, [H.] les a servis, et que d'après leur comportement, tu voyais qu'ils avaient compris ce que vous aviez dit (NEP du 16 février 2022, p.12). Ici encore, le CGRA observe le caractère évasif, vague et imprécis de vos déclarations, sur un élément pourtant vraisemblablement marquant de votre histoire.

Relevons encore que, vous n'êtes pas davantage précis sur la suite des discussions échangées avec [H.] à propos de son orientation sexuelle. En effet, puisque votre conversation sur un aspect très important de la vie d'un ami qui vous est cher a été interrompue de manière impromptue par l'arrivée de deux clients, l'officier de protection vous demande si vous avez à nouveau parlé avec [H.] de son homosexualité, et vous répondez par la positive, le lendemain (NEP du 16 février 2022, p.13). Invité à partager ce qu'il vous a raconté, vous vous contentez de dire qu'il vous a dit la même chose, à savoir qu'il a des préférences pour les hommes sans que vous ne lui ayez posé de questions sur la manière dont il a compris cette attirance, l'âge qu'il avait au moment des faits ou qu'il se soit lui-même spontanément exprimé à ce propos, ce qui semble surprenant, compte tenu de la proximité de votre relation. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas cherché à en savoir plus vous dites que vous lui avez posé la question de savoir pourquoi ce sont les hommes qu'il préfère et qu'il vous a répondu que ce sont les hommes qui l'attirent et pas les femmes, et que vous respectez son choix, sans plus (NEP du 16 février 2022, p.13). **Dans le même ordre d'idées,** vous ne savez rien des aventures qu'aurait eu [H.] avec des hommes, élément également surprenant, s'agissant de votre meilleur ami, depuis l'enfance, dont vous avez accepté directement l'homosexualité et que vous prétendez par ailleurs avoir hébergé chez vous quand la rumeur de son homosexualité a commencé à circuler dans le village. Vous justifiez ce manque de connaissance par le fait que vous ne lui avez pas posé de questions car vous ne vouliez pas qu'il se sente trop gêné (NEP du 16 février 2022, p.16), explication peu convaincante dans la mesure où il vous aurait annoncé tout naturellement son homosexualité quand vous lui auriez évoqué la question de son célibat.

Compte tenu de ce qui précède, à savoir des déclarations vagues, très peu spécifique et par moment invraisemblables, le CGRA n'est pas convaincu que votre ami d'enfance [H.] soit homosexuel comme vous le déclarez et encore moins, que votre conversation a été entendue par deux individus. Ainsi, ce premier élément entrave déjà la base-même des problèmes que vous alléguiez.

Deuxièmement, puisque l'homosexualité de votre ami [H.] est peu crédible au vu de ce qui a été relevé supra, la propagation de la rumeur de celle-ci, le fait que vous ayez été contraint d'héberger ce dernier après qu'il ait été mis à la porte de son domicile et appelé à quitter le village, ainsi que les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés sont, par voie de conséquence, peu crédibles. D'autant que d'autres imprécisions, inconsistances et invraisemblances entravent davantage le bienfondé de ces faits.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous êtes confus sur la manière dont s'est propagée la rumeur de l'homosexualité d'[H.] depuis Brikama jusqu'à votre village, l'identité ou le profil des personnes au courant et le contenu précis de ces rumeurs. Ainsi, vous expliquez qu'[H.] vous a annoncé son homosexualité le 3 novembre 2014. Invité à situer le moment où vous comprenez que la rumeur de son homosexualité s'est propagée, par rapport à cette date, vous vous montrez vague et évasif, disant que les gens sont partis le dire à leur maison, leur famille, qu'on ne veut plus d'[H.] dans le village, qu'on ne peut pas cohabiter avec un homosexuel (NEP du 16 février 2022, p.12). A la question de savoir si cette rumeur s'est propagée dans votre village tout de suite après que les gens soient rentrés dans la boutique [au moment où [H.] vous confiait son orientation sexuelle], vous répondez que oui, car tous les villages sont liés (NEP du 16 février 2022, p.12), réponse somme toute encore une fois évasive. Plus tard durant l'entretien, puisque vous mentionnez une réunion entre l'imam, le chef du village, les dirigeants de l'association des habitants, l'officier vous demande si outre les personnes influentes du village, la population du village était elle aussi au courant à ce moment-là et vous vous contentez de répondre que oui, tout le monde était au courant car la réunion a été convoquée au centre-ville donc même les villages environnants étaient présent, sans plus (NEP du 16 février 2022, p.14). Il ressort donc que, malgré les nombreuses questions vous ayant été posées sur les rumeurs, vous ne mettez en lumière aucun élément tangible, notamment sur le moment auquel elles commencent à circuler, leur

mode de propagation, la manière dont vous vous en apercevez, qui aurait permis de donner corps à votre récit. Ainsi, la crédibilité de la propagation de rumeurs au sujet de l'homosexualité d'[H.] dans votre village et les villages aux alentours s'en retrouve déjà compromise.

Ensuite, le CGRA relève des invraisemblances et inconsistances en ce qui a trait à la réaction de votre famille suite à l'emménagement d'[H.] chez vous, après qu'il ait été mis à la porte de son domicile par sa propre famille (NEP du 16 février 2022, p.13). Ainsi, le CGRA relève qu'il est surprenant que votre propre famille accepte aussi facilement d'héberger un homosexuel, dont sa propre famille n'a pas voulu, au regard du contexte gambien (NEP du 16 février 2022, p.14). Par ailleurs, vos déclarations ne permettent de dissiper ce constat, tant elles sont imprécises. En effet, à la question de savoir si votre épouse était au courant de l'homosexualité d'[H.] et de comment elle a réagi, vous dites qu'elle le savait mais n'a rien dit, qu'elle n'était pas contre le fait d'héberger un homosexuel, sans plus (NEP du 16 février 2022, p.14). Concernant votre mère, vous dites qu'elle n'était pas au courant alors même que selon vous, la rumeur se serait propagée dans votre village et ceux environnant (NEP du 16 février 2022, p.14), ce qui semble somme toute inconsistent. L'officier de protection vous confronte à cet élément et vous dites « c'est pas que ma mère n'était pas au courant, parce que la chose, elle était là, mais savoir vraiment qu'[H.] était homosexuel, elle n'y croyait même pas parce qu'elle va demander à qui ? à nous, et nous on a nié. » (NEP du 16 février 2022, p.15). Le CGRA relève une fois encore la confusion de vos déclarations. Ainsi, vous ne parvenez à faire transparaître de vécu de la cohabitation entre votre famille et [H.], fait pourtant déterminant dans votre histoire. Cet élément déforce encore davantage la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Dans la lignée, vous évoquez des réunions auquel [H.] et vous auriez été convoqués à cause de l'homosexualité d'[H.], mais vous montrez encore une fois tout à fait vague et imprécis à ce sujet, si bien que le CGRA ne peut tenir pour établi que vous avez participé à de tels réunions. Tout d'abord, le CGRA relève une certaine inconsistance entre vos déclarations successives à ce propos. En effet, invité à expliquer en détail les motifs de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous expliquez avoir été appelé en réunion par les imams de la mosquée et une association de villageois, lors de laquelle l'on vous aurait dit qu'on a appris qu'[H.] est chez vous et l'on vous aurait demandé si vous étiez au courant de ce qu'il s'était passé et la raison pour laquelle vous l'avez accueilli et vous auriez répondu ne pas être au courant et que compte tenu de la proximité de votre relation, vous le sauriez s'il est homosexuel, et qu'en rentrant, vous lui demanderai en personne en rentrant, ce à quoi l'on vous aurait répliqué que tout le monde est au courant, qu'il est avéré qu'il est homosexuel et que vous l'avez hébergé car vous êtes comme lui, et vous auriez répondu que vous avez grandi ensemble et que s'il a fait un choix, il faut le respecter, et enfin, l'on vous aurait dit que cela confirme votre homosexualité. Vous seriez ensuite rentré chez vous (NEP du 16 février 2022, p.8). Cette première explication sous-entend que vous étiez seul au moment de la convocation. Or, plus tard durant l'entretien, vous expliquez qu'il y a eu deux réunions, une première à laquelle [H.] et vous étiez présent et une seconde, où personne n'est allé (NEP du 16 février 2022, p.15). Cette première inconsistance entrave déjà la crédibilité de la tenue de telle réunion et encore plus, de votre participation personnelle à celles-ci.

Dans le même ordre d'idées, toujours à propos de cette première et unique réunion à laquelle [H.] et vous auriez tous les deux été convoqués et vous seriez présentés, le CGRA relève la présence de confusion et autres inconsistances dans votre discours. Ainsi, vous expliquez que tous les gens du village, le chef du village et l'association des jeunes du village étaient présents et que des gens ont témoigné pour dire qu'[H.] avait été vu faire des sorties à Brikama avec ces hommes (NEP du 16 février 2022, p.15). Or, à aucun moment, au moment où vous étiez invité à parler des faits à l'origine de votre fuite de Gambie, vous n'aviez mentionné ces témoignages durant cette réunion, à laquelle, rappelons-le, [H.] n'était par ailleurs pas présent dans votre première version des faits (NEP du 16 février 2022, p.8). Par ailleurs, concernant ces témoignages, invité à expliciter vos déclarations, vous vous contentez de répéter que deux personnes, [A. T.] et [M. D.] ont témoigné, disant qu'ils avaient vu [H.] à Brikama et que celui-ci a nié, disant qu'il n'avait pas de relation avec des hommes, sans plus (NEP du 16 février 2022, p.15). Invité à préciser ce qu'ils ont dit sur ce qu'ils ont vu, vous dites qu'ils ont vu [H.] à un lieu de rencontre à Brikama avec d'autres personnes, qu'à chaque fois ils le voient rentrer là-bas avec des hommes et qu'[H.] a toujours nié (NEP du 16 février 2022, p.15). Relevons le caractère hautement imprécis de ces accusations, ou du moins, de ce que vous pouvez en dire, alors-même que vous auriez assisté à cette réunion, événement somme toute marquant dont le CGRA aurait pu attendre de vous d'être en mesure de parler en des termes plus spécifiques, au vu de l'impact que celui-ci a eu sur votre vie (NEP du 16 février 2022, p.16). Par ailleurs, invité à parler du déroulement de cette réunion et de ce qu'il s'y est passé au-delà des deux témoignages, vous vous contentez de dire qu'après que les deux

aient témoigné, tout le monde a soutenu et dit qu'[H.] doit quitter le village, et qu'après, vous êtes partis, sans plus (NEP du 16 février 2022, p.16). Relevons le caractère inconsistant et imprécis de vos déclarations au sujet de cette réunion et les témoignages accusant [H.], entravant la crédibilité de la tenue de cet événement.

Par ailleurs, encore au sujet de cette réunion, d'autres inconsistances sont apparues. Vous mentionnez en effet avoir quitté la réunion, sans plus, laissant entendre que vous avez pu partir sans trop de difficultés et d'encombres (NEP du 16 février 2022, p.16). A la question de savoir si vous avez pu partir librement de la réunion, vous répondez que non, que vous vous êtes enfui et que si vous étiez resté là-bas, vous ne seriez pas là aujourd'hui pour vous expliquer devant le CGRA (NEP du 16 février 2022, p.16). Cependant, juste après, l'officier de protection vous demande ce que vous avez fait ensuite, car en rentrant chez vous, vous pouviez en toute vraisemblance rapidement être retrouvés, et vous dites que tout avait été programmé car ils vous avaient laissé un temps pour quitter le village, surtout à [H.], mais qu'entre temps, l'on vous attaquait et lançait des pierres sur vous dans la rue (NEP du 16 février 2022, p.16). L'officier de protection vous fait alors remarquer que vos déclarations successives sont légèrement contradictoires puisque d'une part, vous dites avoir dû vous enfuir de cette réunion sinon vous ne seriez pas là aujourd'hui pour témoigner et d'autre part, vous dites que tout avait été programmé pour qu'[H.] dispose d'un laps de temps pour quitter le village. Face à cette apparente incohérence, vous dites qu'au moment où les gens ont témoigné, [H.] et vous vous êtes retrouvés dans un tiraillement et vous êtes sauvés et qu'arrivés à la maison, ils ont convoqué une autre réunion, à laquelle vous ne vous êtes pas présenté car si vous l'aviez fait, les choses auraient pris une autre tournure et que peut-être vous ne seriez pas là aujourd'hui (NEP du 16 février 2022, p.16). Le CGRA relève l'inconsistance ou du moins, la confusion qui émane de vos déclarations, entravant dans la foulée la crédibilité des faits que vous invoquez.

En outre, vous vous montrez tout aussi imprécis sur le déroulement de votre vie suite à cette réunion. En effet, vous dites être encore resté en Gambie durant quelque temps, sans pouvoir en préciser la durée, et dites que c'était une période difficile, que quand tu sors dans la rue, on te provoque, que les enfants te jettent des pierres (NEP du 16 février 2022, p.16). Questionné sur ce que vous mettez en place pour éviter d'être la cible d'attaque, vous dites simplement que vous essayiez toujours de vous défendre pour ne pas qu'on vous lapide (NEP du 16 février 2022, p.16). Il ne ressort de votre témoignage aucun élément de réponse spécifique permettant de lui conférer de sentiment de vécu.

Troisièmement, vous déclarez que votre maison a été incendié et que les membres de votre famille ont essuyé les conséquences de cette affaire, les contraignant à l'exil au Sénégal ou Guinée Bissau. Cependant, ici encore, vous ne parvenez à rendre crédible les représailles menées à leur encontre ou, qu'à considérer qu'ils aient effectivement quitté la Gambie depuis votre départ du pays, ce choix ait été mû par les conséquences qu'aurait cette affaire sur eux.

En effet, interrogé sur l'impact concret de cette histoire sur les membres de votre famille, vous déclarez « je vais vous dire que c'est quelque chose qui a décimé notre famille, mes deux frères, je ne sais même pas s'ils sont en vie ou morts, on est là sans nouvelles d'eux, celui-là qui est en Guinée Bissau, on est en contact, je suis en contact aussi avec ma femme et ma mère, moi ma femme est là-bas, mes enfants sont là-bas, sans les voir, c'est vraiment difficile. » (NEP du 16 février 2022, p.18). Le CGRA relève l'aspect évasif de cette réponse et reste donc dans l'ignorance des problèmes concrets qu'ils auraient pu rencontrer, alors même qu'étant encore en contact avec eux, vous devriez être renseigné à ce propos.

Par ailleurs, concernant votre frère se trouvant en Guinée Bissau, encouragé à partager ce qu'il vous a dit sur les conséquences concrètes de cette histoire sur sa vie, vous expliquez qu'il a voulu reconstruire sa maison après l'incendie mais a été mal accueilli dans le village car on les mettait tous dans le même panier qu'[H.] et ils ont vécu une période très difficile avec insultes en tout genre, sans plus (NEP du 16 février 2022, p.18). Le CGRA constate qu'ici encore, votre réponse est désincarné d'élément concret et spécifique.

Enfin, interrogé sur ce que vous savez sur cette affaire d'incendie, vous restez flou, disant « Ils avaient dit que ma vie se tenait à un bout de fil, et ils avaient dit aussi qu'ils feront tout pour finir avec nous, nous on est nés là-bas, on a grandi là-bas, il n'y avait jamais eu de problèmes avant ni d'incendie, c'est arrivé jusqu'à ce qu'on nous brûle la maison, nous insulte et tout, c'est devenu insupportable. » (NEP du 16 février 2022, p.18), réponse une fois encore évasive et générique.

Ainsi, vous ne parvenez, par vos déclarations à rendre compte, de manière crédible, de l'impact de cette affaire sur les membres de votre famille qui auraient été contraint à l'exil.

Quatrièmement, même à considérer cette histoire crédible, quod non en l'espèce au vu de ce qui a été relevé supra, il convient de relever que vous auriez été assimilé à un homosexuel dont vous étiez l'ami proche et que vous auriez hébergé chez vous. Cependant, ce problème présente un caractère localisé dans votre village, la ville de Brikama et les villages alentours. Vous n'êtes vous-même pas homosexuel et pour cette raison, vous ne rencontreriez pas un risque systématique de persécution en cas de retour en Gambie. Ainsi, le CGRA estime que vous auriez tout à fait les moyens de vous installer avec vos proches dans une autre région de la Gambie. En effet, vous êtes un homme de 30 ans, avez fréquenté l'école jusqu'à 15 ou 16 ans, et avez emprunté le chemin de l'exil dès l'âge de 22 ans, depuis la Gambie jusqu'en Belgique, et travaillez en Belgique dans une société de vitres de voitures, ce qui tend à démontrer votre capacité d'adaptation, votre débrouillardise et votre aptitude à survenir à vos besoins.

En ce qui a trait aux documents que vous produisez dans le but d'étayer les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sauraient se voir considérer comme de nature à renverser le constat dressé supra quant à l'absence de crédibilité de ces faits.

Tout d'abord, concernant votre **extrait d'acte de naissance**, celui-ci atteste de votre identité et nationalité gambienne, éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision et n'étant donc pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Ensuite, en ce qui a trait aux quatre **photos de maisons**, vraisemblablement détruites par le feu, le CGRA n'a aucune garantie quant aux lieux, date et circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises. Elles ne peuvent donc aucunement servir à démontrer que votre maison aurait été incendiée et encore moins, en raison de l'accusation d'homosexualité portant sur vous après que vous ayez hébergé votre ami homosexuel [H.]. Ces pièces n'ont donc pas vocation rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous alléguiez.

Par ailleurs, au sujet de la **déclaration sous serment « in support of declaration »** du 24 mars 2015 de [K. S.], Commissaire des serments et déclarations sous serments (Commissioner for oaths and affidavit), ce document ne peut non plus se voir considérer comme probant.

D'emblée, le CGRA est dans l'ignorance de la nature et visée exacte d'un tel document et vous n'êtes pas en mesure de l'éclaircir par vos déclarations, tant elles sont imprécises.

Ensuite, le CGRA relève que le contenu de cette déclaration sous serment est des plus improbables. En effet, l'auteur de ce document, à savoir [K. S.], Commissaire des serments en République gambienne, y déclare que vous avez quitté votre pays car l'un de vos amis gays est venu vous trouver, vous disant qu'il a un problème avec des membres de sa famille qui l'ont abandonné parce qu'il a peur des aînés/anciens musulmans (« muslims elders »), que si vous revenez, vous allez être tué car vous êtes accusé d'avoir caché un ami gay dans votre maison et que quand les membres de sa famille ont appris que vous l'hébergiez, ils sont venus l'attaquer mais vous vous êtes enfui après que les aînés musulmans aient convoqué une réunion dans le village à laquelle vous aviez été invité mais ne vous étiez pas présenté, que vous avez été menacé à chaque fois que vous sortiez, que l'on vous menaçait de vous tuer et que les anciens/aînés du village ont dit depuis que vous avez défendu votre ami gay, ce qui veut dire que vous êtes gay aussi, que vous avez été menacé par la communauté et les aînés ce compris aînés musulmans, que cet incident a eu lieu le 5 novembre 2014 et qu'une nuit des gens sont venus pour brûler la maison, que votre mère a crié « feu, feu » et que l'entière de la famille a tenté s'échapper, puis réalisant que le problème s'aggravait, c'est à ce moment-là que vous avez décidé de quitter la Gambie. Le CGRA estime très peu plausible qu'une personne assermentée fasse de telles déclarations sommes toute imprécises, peu factuelles et n'étant corroborées par aucun élément objectif.

Par ailleurs, il convient de noter que vous vous montrez vague et imprécis sur la manière dont vous vous seriez procuré ce document. Ainsi, vous déclarez à ce propos qu'à l'époque où vous avez quitté votre pays et après que vos enfants, vos frères et votre femme aient été attaqués, l'affaire est allée jusqu'à « cette office », pour dire qu'[H.] et vous êtes homosexuel et que quelqu'un travaillant là-bas et qui était à l'école en même temps que votre femme a dit avoir vu ce papier qui parle de vous, raison pour laquelle votre femme a demandé à ce que ce papier lui soit remis, ce à quoi cette connaissance de votre épouse aurait répondu qu'il ne peut lui délivrer l'original mais lui fera parvenir une copie. Une fois

reçu, votre femme vous l'aurait transmis (NEP du 16 février 2022, p.18). Le CGRA estime peu plausible qu'une connaissance de votre femme fasse fuir un tel document supposément officiel, aux principaux intéressés.

Dans la lignée, le CGRA relève que cette déclaration sous serment aurait été, selon ce qui ressort du document, rédigée par le commissaire des serments, [K. S.], lui-même. Cependant, cet individu ne vous connaît aucunement (NEP du 16 février 2022, p.18) et le CGRA peine à comprendre en quoi, sa qualité de commissaire des serments lui permettrait d'affirmer, devant une institution officielle, que, d'une part [H.] est homosexuel et d'autre part, que « puisque vous avez défendu votre ami gay, cela veut dire que vous l'êtes aussi ».

Par conséquent, la déclaration sous serment, ne saurait se voir considérer comme probante et ne peut donc être de nature à étayer vos déclarations ayant précédemment été jugées non crédibles.

Enfin, concernant les **documents à caractère médical** produits à l'appui de votre demande, à savoir l'un délivré par Fedasil et établi par le docteur vous ayant examiné en date du 28 février 2022 et l'autre, émanant d'un docteur vous ayant examiné à l'AZ Jan Palfijn Gent le 1er mars 2022, ceux-ci ne peuvent se voir considérer comme de nature à renverser le sens de la présente décision.

D'une part, le premier document fait état d'une cicatrice de 2cm sur la face extérieure de votre coude droit et du fait que l'articulation de votre coude est fixée en position de flexion à 135° (compatible avec une vieille fracture). Il y est déclaré que vous attribuez ces lésions à une bagarre en 2014, ce qui est fortement compatible. Ainsi, si le CGRA ne peut que se rallier au constat du professionnel de la santé vous ayant ausculté, selon lequel les lésions sont compatibles avec des coups reçus lors d'une bagarre, et ce compte tenu de sa qualité de docteur en médecine, il ne peut en revanche avoir de garantie, au travers de ce document, quant au fait que la bagarre s'est produite dans les circonstances que vous alléguiez. Ainsi, ce certificat médical ne saurait se voir considérer comme déterminant dans l'évaluation de la crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

D'autre part, le second document à caractère médical fait état d'une « losliggende epicondylus ulnaris », pas de calcification ni de pontage osseux avec le reste de l'humérus, également une ossification au niveau de l'épicondylus radialis, un aspect déformé de l'olécrâne, un bon aspect de la tête radiale et des proportions des joints préservées. Le contenu de ce certificat indique que cela peut être dû à une précédente fracture. Le CGRA dresse le même constat, à savoir qu'il ne remet aucunement en cause la présence de ces lésions et que celles-ci pourraient être dues à une précédente fracture, ni même encore que cette fracture a pu être occasionnée suite à une bagarre. Cependant, le CGRA n'a aucune garantie quant aux circonstances précises dans lesquelles cette bagarre se serait déclenchée et quant au fait que celle-ci aurait un quelconque lien avec votre motivation à quitter votre pays. Cet élément ne serait donc se voir considéré comme déterminant dans l'établissement des faits que vous invoquez.

Ainsi, au vu de ce qui précède, les documents à caractère médical ne sauraient être de nature à modifier le constat ayant été dressé dans la présente décision quant à l'absence de crédibilité des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et en restez éloigné. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'en cas de retour dans votre pays, il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête neuf documents, inventoriés comme suit :

« 3. Dictionnaire « Le Robert », définition du terme rumeur

4. Guide pratique de l'EASO : Evaluation des éléments de preuve, mars 2015

5. Attestation de [K. J.];

6. Arrêt de la CNDA du 7 novembre 2028 ;

7. Le Point, Gambie : chasse aux homosexuels, 19 novembre 2014

8. BAMF, Landerreport 39 2021 : Gambie, juillet 2021

9. Amnesty International, Gambia 2021

10. Komitid, La Gambie dément vouloir décriminaliser l'homosexualité après une vive polémique, 24 juin 2020

11. Human Rights, Pas de renvoi sans appréciation des risques dans le pays d'origine, 23 février 2021 »

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, de contradictions, d'invéraisemblances et d'incohérences dans ses déclarations successives au sujet des accusations d'homosexualité dont il a fait l'objet et des faits allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de certains motifs qu'il convient d'écarter.

En effet, la partie défenderesse considère que la réaction du requérant à l'annonce de l'homosexualité de son ami, H., est peu plausible, de même que le fait que le requérant n'ait pas abordé le sujet des relations amoureuses de H. avec lui avant cette annonce et qu'il ne lui ait ensuite posé que peu de questions au sujet de son vécu homosexuel. Le Conseil estime néanmoins que ces griefs de la partie défenderesse ne sont pas pertinents en l'espèce, le requérant n'ayant pas eu une attitude à ce point invraisemblable ou incohérente qu'elle puisse mettre en cause la crédibilité de son récit sur ces points. Il ne rejoint dès lors pas la partie défenderesse lorsqu'elle considère que l'homosexualité de H. n'est pas crédible pour ces motifs.

5.6. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles les actes de persécution et les accusations d'homosexualité visant le requérant en raison de ses liens avec H. et le récit des événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays.

Le Conseil relève tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, les déclarations imprécises, inconsistantes et invraisemblables du requérant concernant les circonstances dans lesquelles lorsque son ami H. lui a confié son homosexualité dans un magasin, leur conversation a été surprise par deux

clients, ainsi que concernant la propagation de la rumeur de l'homosexualité de H. et les accusations de complicité du requérant après cet événement. Il pointe également les propos particulièrement fluctuants, et contradictoires du requérant quant à la première réunion à laquelle le requérant et H. ont été convoqués par les imams de la mosquée locale et par une association de villageois. Ainsi, outre le caractère très peu circonstancié de ses déclarations concernant le contenu et le déroulement de cette réunion, il ressort clairement de ses déclarations que le requérant a d'abord soutenu s'y être rendu sans être accompagné d'H., détaillant le déroulement de la réunion en son absence, et soutient ensuite qu'ils s'y sont rendus ensemble, contredisant ainsi ses premières déclarations. Le Conseil relève encore ses propos incohérents concernant son départ à la fin de la réunion, déclarant d'abord simplement être reparti à la fin de la réunion, avant de déclarer avoir dû s'enfuir pour sauver sa vie, pour ensuite soutenir que H. et lui sont tous les deux rentrés à son domicile car ils disposaient d'un certain délai pour quitter le village. Le requérant se montre par ailleurs particulièrement vague concernant la durée et le déroulement de la période entre cette réunion et son départ de la Gambie.

Ainsi, le Conseil considère que les déclarations du requérant au sujet des faits à l'origine de sa fuite de Gambie ne sont empreintes d'aucun sentiment de vécu et constate à la suite de la partie défenderesse que celles-ci sont inconsistantes, incohérentes et contradictoires.

Quant aux représailles subies par les membres de la famille du requérant après son départ de la Gambie en raison de ses problèmes personnels liés à H., le Conseil constate, également à la suite de la partie défenderesse, que le requérant s'est révélé singulièrement inconsistant à ce sujet. Par ailleurs, la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision mettant en cause la force probante des photographies de maisons incendiées qu'elle a déposées, se contentant de soutenir que peu de questions ont été posées au requérant à ce sujet et qu'il était dès lors « particulièrement malvenu [...] de les écarter » (requête, p. 12). Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient toutefois de fournir la moindre information supplémentaire à cet égard dans sa requête. Par conséquent, le Conseil considère que ce motif de la décision est pertinent et s'y rallie. Cet aspect du récit du requérant ne peut dès lors pas davantage être considéré comme établi.

S'agissant encore du motif de la décision relatif à la possibilité du requérant de s'installer dans une autre partie de son pays, le Conseil considère que celui-ci est dénué d'intérêt dès lors que ses problèmes dans sa région d'origine n'ont pas été considérés comme établis.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

5.8. En effet, elle soutient d'abord que le degré de précision attendu du requérant au sujet de la propagation des rumeurs d'homosexualité à l'encontre du requérant est « déraisonnable sinon absurde » en raison de la nature intangible d'une rumeur, dont elle cite la définition du dictionnaire *Le Robert* (requête, pages 6-7). Le Conseil considère toutefois que ce que lui reproche en réalité la partie défenderesse n'est pas tant, comme le soutient la partie requérante, que le requérant se soit montré imprécis au sujet de « la propagation d'une rumeur », mais bien qu'il ne soit pas en mesure de fournir des explications un minimum circonstanciées au sujet de la formation de graves accusations à son encontre dans son entourage et dans son village. Ainsi, le requérant s'est contenté de déclarations très génériques, soutenant que « les gens sont partis dire à leur maison, à leur famille, que [H.] est homosexuel », qu'« on a dit on ne veut plus de [H.] dans le village », que « tout le monde a été au courant » (dossier administratif, pièce 8, pages 12 et 14), sans faire preuve de la moindre précision relative à son vécu personnel. C'est ainsi que le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que les déclarations du requérant, relatives aux accusations dont il a fait l'objet sont vagues et inconsistantes de sorte qu'il n'en établit pas la crédibilité.

5.9. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté à la contradiction concernant sa participation à la réunion convoquée par les chefs religieux du village et certains villageois (requête, p. 7). Elle fait encore valoir à cet égard que « ces événements se sont déroulés en novembre 2014 » et qu'on ne saurait dès lors attendre du requérant « un discours totalement dénué de confusion » (requête, p. 8). Quant à la violation alléguée de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que ce dernier dispose que « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au

sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées. En outre, s'agissant du délai écoulé entre les événements invoqués et l'entretien personnel du requérant, le Conseil souligne qu'il n'estime pas déraisonnable d'attendre d'une personne qu'elle puisse relater avec un minimum de cohérence et de précision des faits d'une importance telle qu'ils sont à l'origine de la fuite de son pays d'origine pour demander la protection internationale dans un autre pays, et ce, même après un délai de cet ordre. Ainsi, les développements de la requête ne permettent pas de justifier une contradiction d'une telle importance concernant la présence ou l'absence de H. aux côtés du requérant à la réunion convoquée par les chefs religieux de son village et réunissant des villageois des villages alentours, lors de laquelle le requérant et H. ont fait l'objet de graves accusations les ayant poussés à quitter définitivement la Gambie. Il ne s'agit non pas d'un point de détail mais bien d'un élément essentiel quant au déroulement de cette réunion. Dès lors, cette contradiction est établie.

5.10. S'agissant ensuite des agressions subies par le requérant entre la réunion susmentionnée et son départ de la Gambie ainsi que les représailles subies par ses proches, la partie requérante se contente de réitérer les déclarations du requérant, soulignant qu'« il a été particulièrement prolix » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une investigation sérieuse (requête, pp. 8-9).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation, qui ne permet pas de contester valablement les importantes lacunes constatées par la partie défenderesse, la partie requérante ne fournissant par ailleurs aucun nouvel élément utile permettant d'apprécier différemment les faits invoqués. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, à ses propos lacunaires et aux nombreuses lacunes parsemant son récit, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à ce dernier, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant, conjuguée aux imprécisions et invraisemblances relevées, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.11. La partie requérante conteste aussi la manière dont la partie défenderesse a traité les rapports médicaux du 28 février 2022 et du 1^{er} mars 2022 déposés. Elle se réfère en outre à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui dispose, en substance, qu'en présence d'un certificat médical faisant état de lésions ou séquelles constituant une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

S'agissant de ces certificats médicaux, le Conseil constate que dans celui du 28 février 2022, le médecin qui l'a rédigé se contente d'observer une cicatrice de 2 cm sur le coude droit du requérant et la position en flexion à 135° de l'articulation de ce même coude et de soutenir que ces observations sont fortement compatibles avec une bagarre, à laquelle les attribue le requérant. Le médecin qui a rédigé le certificat médical du 1^{er} mars 2022 y relève quant à lui que ces mêmes séquelles sont possiblement dus à une fracture passée. Or, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse que ces documents très peu circonstanciés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant ni d'apporter un éclairage nouveau quant aux circonstances de la bagarre à l'origine des séquelles qu'ils attestent. Ainsi, ces certificats très peu circonstanciés ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats fait par les médecins avec le récit du requérant, relatifs aux maltraitements qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ces certificats médicaux ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

En outre, le Conseil estime que les séquelles constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifique qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.12. Dès lors, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer

adéquatement la décision entreprise.

5.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, relatifs notamment à une possible installation du requérant ailleurs, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.14. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en Gambie.

5.15. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.16. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

5.17. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.18. Les divers articles et documents issus d'Internet annexés à la requête (pièces 7 à 11), relatifs à la situation des personnes homosexuelles en Gambie, de même que l'arrêt de la Cour nationale du droit d'asile (ci-après dénommé CNDA) relatif à l'octroi du statut de réfugié, en France, à un ressortissant malien en raison de son orientation sexuelle (pièce 6), présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils manquent ainsi de pertinence en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des accusations d'homosexualité dont il a fait l'objet et des faits allégués.

5.19. Enfin, s'agissant de la déclaration sous serment du 24 mars 2015, signée par Monsieur K. J., figurant au dossier administratif (pièce 5), la partie requérante conteste la motivation de la décision et fait valoir que le requérant joint à sa requête un témoignage de son épouse dans lequel elle précise « les circonstances de la réception de ce document [...] et explique que son ami d'enfance n'est autre que le signataire du document qui avait donc un lien avec la famille » (requête, p. 13). Elle conclut qu'« il y a donc lieu de considérer ce document comme probant ».

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ce document est particulièrement improbable. Ainsi il ressort de la lecture de ce document que celui-ci réitère le récit du requérant en adoptant le point de vue de ce dernier, allant jusqu'à détailler la réaction de sa mère lors de l'incendie de leur maison ou encore le processus de réflexion du requérant qui, « réalisant que le problème s'aggravait » a, « à ce moment-là [décidé] de quitter la Gambie » alors que le requérant prétend pourtant qu'il ignorait que ce document avait été rédigé. Le Conseil constate encore que l'auteur de ce document n'y mentionne aucunement ses sources, pas plus que l'objectif de ce document. Or, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que ce document ait été rédigé sans l'intervention du requérant, plusieurs mois après le départ de celui-ci, sans aucune raison apparente. Dans son témoignage, non daté, l'épouse du requérant, K. J., n'apporte aucune information supplémentaire à cet égard et se contente de réitérer la façon dont elle a obtenu ce document, comme l'avait déjà déclaré le requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général. Or, le Conseil observe une importante incohérence entre ce témoignage et les déclarations du requérant d'une part, et la déclaration sous serment d'autre part : ainsi, l'épouse du requérant y déclare que son ami, K. S. J., lui a fait savoir qu'il a vu un document concernant le requérant dans le cadre de son travail, et qu'il lui en a fait parvenir une copie tout en lui faisant

promettre de ne le dire à personne. Or, à la lecture de cette déclaration sous serment, il apparaît que K. S. J. en est lui-même l'auteur et que ce document reprend ses propres dépositions. Il n'est donc pas cohérent que, comme le soutiennent le requérant et sa femme, il soit tombé sur ce document sur son lieu de travail dès lors qu'il l'aurait lui-même rédigé. Enfin, le Conseil relève que les seuls éléments d'identification formels de ce document, à savoir deux cachets apposés en bas de page, sont tout à fait illisibles. Ainsi, le Conseil estime que la déclaration sous serment du 24 mars 2015 et le témoignage de l'épouse du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de ce dernier.

5.20. Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.21. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.22. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS